

Texte Officiel De La Sécurité Sociale : Parcours de soins coordonnés

Vous êtes dans le parcours de soins coordonnés lorsque vous avez déclaré votre médecin traitant à votre caisse d'Assurance Maladie et que vous le consultez en premier en cas de problème de santé. Si nécessaire, votre médecin traitant vous oriente vers un autre médecin, le médecin correspondant.

Dans cette situation, vous êtes remboursé normalement.

Cas particuliers : tout en étant dans le parcours de soins coordonnés, vous pouvez consulter un autre médecin que votre médecin traitant si celui-ci est absent, si vous êtes en déplacement loin de chez vous ou encore en cas d'urgence. Vous pouvez aussi, sous certaines conditions, consulter directement les médecins spécialistes suivants : gynécologues, ophtalmologistes, psychiatres ou neuropsychiatres, et stomatologistes.

Hors parcours de soins coordonnés

Vous êtes hors parcours de soins coordonnés si vous n'avez pas déclaré de médecin traitant à votre caisse d'Assurance Maladie ou si (en dehors des cas particuliers indiqués ci-dessus) vous consultez directement un médecin sans avoir consulté votre médecin traitant avant. Dans cette situation, vous êtes moins bien remboursé.

À noter que les enfants de moins de 16 ans ne sont pas concernés par le parcours de soins coordonné

Mon Conseil

Pour une prise en charge optimale par la sécurité sociale et la mutuelle, votre médecin traitant doit être votre référent pour venir me voir.

SOIT vous l'informez directement par mail, téléphone ou lors d'une consultation avec lui

SOIT vous me remettez une ordonnance dont le libellé est : « je vous adresse M .. Mme .. Pour des séances de préparation à l'accouchement. »